

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du mardi 28 AVRIL 2026
N°D-2026-04-21

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (Présents et représentés) = suffrages exprimés
15	14	15

VOTES		
Pour	Abstention(s)	Contre
15	0	0

Objet de la délibération
Abrogation de l'arrêté municipal n° AR-2025-0068 réglementant l'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité.

Le mardi 28 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 avril 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Thomas SAMPIETRO.

Présents : SAMPIETRO Thomas, BALAZUN Corinne, LEROYER Hugues, JEAN Marlène, MUSSO Tristan, POCARD du COSQUER de KERVILER Christine, VANEL Magali, SAUTEL Benoit, NICOLE Romain, BONAMY Déborah, CELIE Thomas, REMICHE Nicolas, MENSE Maryline, FERRIER Lionel.

Procuration : JULIEN Sarah a donné procuration à BALAZUN Corinne.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour Secrétaire de séance : POCARD du COSQUER de KERVILER Christine.

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal de la commune de Villars,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2025-0068 en date du 19 décembre 2025 réglementant l'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité ;

Considérant que ledit arrêté limite actuellement l'affichage libre à un seul panneau situé

dans la montée du village ;

Considérant la volonté de la commune de permettre un accès plus large à l'affichage d'opinion et à l'expression associative sur l'ensemble du territoire communal, **notamment au sein des différents hameaux de la commune ;**

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adapter les modalités d'affichage libre afin de favoriser l'information locale et l'expression citoyenne de proximité ;

Après en avoir débattu,

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU CONSEIL MUNICIPAL
OÙ L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
à l'unanimité des suffrages exprimés**

☞ **DÉCIDE :**

Article 1er : D'abroger l'arrêté municipal n° AR-2025-0068 du 19 décembre 2025 réglementant l'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de prendre un nouvel arrêté municipal définissant les nouveaux emplacements destinés à l'affichage d'opinion, d'expression libre et à la publicité des associations sans but lucratif sur l'ensemble des hameaux de la commune.

Article 3 : Le nouvel arrêté devra veiller au respect des dispositions du Code de l'environnement ainsi qu'à la préservation de l'ordre public et du cadre de vie communal.

☞ **MANDE** Monsieur le Maire afin qu'il effectue les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,
SAMPIETRO Thomas



La Secrétaire,
POCARD du COSQUER de KERVILER Christine

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux à compter du 18/05/2026. Il est précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Mise en ligne sur le site internet le : 15/05/2026